



**ARRÊTÉ**  
**portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de toutes espèces de coquillages, de crustacés, de gastéropodes et de poissons en provenance de la zone Pointe de Saint-Suliac 3522.05 et Les Gastines 3522.04**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l' Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

**Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles, spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

**Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**Vu** le règlement (CE) n° 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le règlement (CE) n°2023-915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 231-35 à R 231-43 et L 232-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1,L.1311-2 et L.1311-4 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, préfet de Rennes,

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** les constatations réalisées les 15 et 16 mars 2024 par les agents de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** l'avis de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine du 16 mars 2024

**Considérant** qu'un incendie a endommagé des bâtiments conchylicoles et véhicules à moteur sur la commune de Saint-Suliac, au lieu-dit « la Pointe du Puits », et que l'eau qui a servi à circonscrire le sinistre a entraîné un fort écoulement dans le milieu naturel ;

**Considérant** que des hydrocarbures sont stockés dans ces bâtiments et ces véhicules à moteur, et qu'une partie s'en échappe et que des nappes ont été constatées à la pointe du Puits ;

**Considérant** la présence de concessions conchylicoles, de culture d'algues, de gisements naturels de coquilles saint-jacques, d'ormeaux, de praires, de palourdes et d'huitres plates, et d'un site de pêche des poissons dans le secteur ;

**Considérant** le risque pour la santé humaine en cas d'ingestion d'organismes marins susceptibles d'être contaminés ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Fermeture de zones**

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation de toutes les espèces de coquillages, de crustacés, de poissons et de gastéropodes marins stockés ou en provenance des zones suivantes (telles que définies par l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2024 susvisé) :

- « *Les Gastines* » - 3522 .04

- « *Pointe de Saint-Suliac* » - 3522 .05

La cartographie de ces zones figure en annexe au présent arrêté.

La pêche à pied et en plongée de loisir des coquillages, crustacés, poissons et gastéropodes y est également interdite.

Un arrêté ultérieur fixera la levée de ces mesures d'interdiction.

### **Article 2 : Mesures de retrait**

Les espèces mentionnées à l'article 1 récoltées ou pêchées dans les zones sus-mentionnées depuis le 16 mars 2024 sont considérées comme impropres à la consommation humaine et préjudiciables pour la santé.

Tout professionnel qui a commercialisé ces espèces depuis cette date doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations (DDPP) d'Ille-et-Vilaine. Ces produits doivent être détruits selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 (sous-produits de catégorie 1).

### **Article 3 : Utilisation de l'eau de mer**

Il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant des zones concernées pour l'immersion des coquillages, des crustacés, des poissons et des gastéropodes, tant que celles-ci resteront fermées.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 16 mars 2024 et stockée dans des bassins et réserves des établissements.

Les coquillages, crustacés et gastéropodes qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Les professionnels concernés doivent engager immédiatement sous leur responsabilité le retrait du marché des denrées susceptibles d'être préjudiciables pour la santé en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations (DDPP) d'Ille-et-Vilaine. Ces produits doivent être détruits aux frais de leur propriétaire, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 (sous produits de catégorie 1).

#### **Article 4 : Diffusion**

Le porter à connaissance de cet arrêté sera réalisé auprès du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départementale des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine, des communes de Saint-Suliac, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Jouan-des-Guérets, et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche et dans les communes concernées.

L'information des professionnels est assurée par le Comité régional de la conchyliculture et par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 6 : Execution**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- le sous-préfet de Saint-Malo,
- le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- les maires des communes de Saint-Suliac, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Jouan-des-Guérets
- les officiers et agents de police judiciaire,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

#### **Article 3 : Publication**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes citées ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de l'État, dont une ampliation sera adressée notamment :

- au Commandant du Groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine,
- au Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- au Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Rennes, le 16/03/2024

Pour le Préfet Philippe GUSTIN  
et par délégation

Jean-Christophe BOURSIN  
Secrétaire général aux affaires régionales